

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

N°

M.

M. Vincent
Magistrat désigné

Mme Seibt
Rapporteur public

Audience du 3 octobre 2014
Lecture du 24 octobre 2014

49-04-01-04

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Nancy

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 6 janvier 2014, présentée pour M.
par Me Descamps ; M. demande au Tribunal :

1°) d'annuler la décision du 7 novembre 2013 du ministre de l'intérieur portant invalidation de son permis de conduire ainsi que les décisions de retrait de points ayant fait suite aux infractions des 23 octobre 2009, 13 juin 2010, 8 mars 2012 et 16 avril 2013 ;

2°) d'enjoindre à l'administration de lui restituer son titre de conduite affecté des points illégalement retirés dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision à intervenir ;

3°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R.222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le Président du Tribunal a désigné M. Vincent pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Le rapporteur public ayant été dispensé, par le Président de la juridiction, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 octobre 2014 :

- le rapport de M. Vincent ;

1. Considérant qu'à la suite d'infractions commises les 23 octobre 2009, 13 juin 2010, 8 mars 2012 et 16 avril 2013, le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de la totalité des points affectés au permis de conduire de M. _____, que, par décision du 7 novembre 2013, il a constaté la perte de validité dudit permis et a enjoint au requérant de restituer son titre de conduite ; que M. _____ demande l'annulation de cette décision et des différentes décisions de retrait de points ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral en date du 4 août 2014, produit par le ministre de l'intérieur, que les mentions afférentes à l'infraction commise le 13 juin 2010 ont été supprimées de ce relevé ; que l'intéressé dispose à ce jour d'un seul de dix points ; qu'il s'ensuit que la décision 48 SI du 7 novembre 2013 doit être regardée comme ayant été retirée, ainsi que le ministre de l'intérieur le fait valoir dans son mémoire en défense ; que, par conséquent, il n'y a plus lieu de statuer sur les conclusions dirigées contre cette décision ainsi que contre la décision de retrait de points ayant fait suite à l'infraction du 13 juin 2010 ; qu'en revanche, il y a lieu de statuer sur les conclusions tendant à l'annulation des décisions portant retrait de points à la suite des infractions commises les 23 octobre 2009, 8 mars 2012 et 16 avril 2013 ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de réalité de l'infraction du 16 avril 2013 :

3. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées des articles L. 225-1 du code de la route et des articles 529 et suivants du code de procédure pénale que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à considérer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 du code de la route dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

4. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, par un courrier daté du 27 novembre 2013, M. _____ a formé auprès de l'officier du ministère public près la juridiction de proximité d'Epinal une réclamation à l'encontre du titre exécutoire émis à son encontre en raison du non paiement de l'amende forfaitaire encourent au titre de l'infraction commise le 16 avril 2013 ; que, toutefois, le ministre de l'intérieur a produit la décision de rejet de sa réclamation en date du 21 janvier 2014 ; qu'ainsi la réalité de l'infraction commise le 16 avril 2013 doit être regardée comme établie ;

En ce qui concerne le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable :

5. Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et suivants et R. 223-3 du code de la route que l'autorité administrative ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document contenant les informations prévues aux articles L. 223-3 et R. 223-3 de ce code ; que l'accomplissement de cette formalité substantielle, qui constitue une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ;

S'agissant de l'infraction du 23 octobre 2009 (2 points) :

6. Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 et suivants du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'enfin, si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

7. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. [] que l'infraction commise le 23 octobre 2009, relevée avec interception du véhicule, a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire le même jour mais sans que l'amende ait été payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, le ministre produisant en défense le procès verbal de contravention signé par l'intéressé, qui a d'ailleurs reconnu l'infraction ; qu'en égard aux mentions dont est réputé être revêtu l'avis de contravention délivré par l'agent au requérant à l'occasion de cette infraction, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le

titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que l'intéressé, qui ne produit pas à l'instance les avis qu'il a nécessairement reçus, ne démontre pas s'être vu remettre des avis inexacts ou incomplets ; que, par suite, M n'est pas fondé à soutenir que l'infraction susvisée aurait donné lieu à un retrait de point irrégulier ;

S'agissant de l'infraction du 8 mars 2012 (2 points) :

8. Considérant que, pour l'application des articles R. 49-1 et R. 49-10 du code de procédure pénale, il est prescrit depuis l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 relatif aux formulaires utilisés pour la constatation et le paiement des contraventions soumises à la procédure de l'amende forfaitaire, dont les dispositions pertinentes sont codifiées aux articles A. 37 et suivants du même code, que lorsqu'une contravention soumise à cette procédure est relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur, ce dernier utilise un formulaire réunissant, en une même liasse autocopiante, le procès-verbal conservé par le service verbalisateur, une carte de paiement matériellement indispensable pour procéder au règlement de l'amende et l'avis de contravention, également remis au contrevenant pour servir de justificatif du paiement ultérieur, qui comporte une information suffisante au regard des exigences résultant des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, dès lors, le titulaire d'un permis de conduire à l'encontre duquel une infraction au code de la route est relevée au moyen d'un formulaire conforme à ce modèle et dont il est établi, notamment par la mention qui en est faite au système national des permis de conduire, qu'il a payé l'amende forfaitaire correspondant à cette infraction a nécessairement reçu l'avis de contravention ; qu'en égard aux mentions dont cet avis est réputé être revêtu, l'administration doit alors être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende, à moins que l'intéressé, à qui il appartient à cette fin de produire l'avis qu'il a nécessairement reçu, ne démontre s'être vu remettre un avis inexact ou incomplet ; qu'enfin, si l'intervention de l'arrêté du 5 octobre 1999 ne garantit pas, à elle seule, que des formulaires établis selon un modèle antérieur, où le document comportant les informations requises et celui nécessaire au paiement étaient entièrement distincts, n'aient pas continué à être utilisés pour la constatation des infractions, il résulte tant du règlement du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'euro que des mesures législatives et réglementaires prises pour sa mise en œuvre, s'agissant notamment du montant des amendes, que de tels formulaires, libellés en francs, n'ont pu être employés après le 1er janvier 2002 ; que, pour les infractions relevées avec interception du véhicule à compter de cette date, la mention au système national des permis de conduire du paiement ultérieur de l'amende forfaitaire permet donc au juge d'estimer que le titulaire du permis s'est vu remettre un avis de contravention comportant les informations requises ;

9. Considérant qu'il résulte du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. que l'infraction commise le 8 mars 2012 a été relevée avec interception du véhicule mais sans que l'amende soit payée immédiatement entre les mains de l'agent verbalisateur ; que cette infraction a donné lieu au paiement de l'amende forfaitaire le 16 mars 2012 ; qu'en égard aux mentions dont est réputé être revêtu l'avis de contravention délivré par l'agent au requérant à l'occasion de cette infraction, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée envers le titulaire du permis de son obligation de lui délivrer les informations requises préalablement au paiement de l'amende ; que l'intéressé, qui ne produit pas à l'instance les avis qu'il a nécessairement reçus, ne démontre pas s'être vu remettre des avis inexacts ou incomplets ; que, par suite, M. n'est pas fondé à soutenir que l'infraction susvisée aurait donné lieu à un retrait de point irrégulier ;

S'agissant de l'infraction du 16 avril 2013 (6 points) :

10. Considérant que, concernant l'infraction précitée, ayant entraîné un retrait de six points, le ministre de l'intérieur produit le procès-verbal électronique signé par le requérant contenant en annexe la mention selon laquelle un retrait de six points est prévu ; que le ministre, qui ne soutient pas que le requérant aurait été destinataire d'une copie de ce procès verbal, se borne à soutenir que celui-ci a reçu l'avis de contravention et un avis d'amende forfaitaire majorée comportant l'ensemble des informations prévues ; que cependant, d'une part, le procès-verbal électronique, à supposer même que le requérant l'ait reçu, s'il informe le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite de l'infraction commise, ne comporte pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que, d'autre part, il résulte des mentions du relevé d'information intégral produit par le ministre que ces infractions ont donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que le requérant, qui n'a donc pas payé l'amende forfaitaire afférente à cette infraction, et dont il n'est pas établi qu'il se soit acquitté de l'amende forfaitaire majorée, ne peut être regardé comme ayant nécessairement reçu l'avis de contravention correspondant ; que le ministre ne peut se prévaloir d'un exemplaire d'avis de contravention anonyme, comportant les informations requises, pour établir que le requérant aurait reçu des avis identiques à celui-ci ; que, par suite, l'administration n'apporte pas la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information prévue par les dispositions précitées du code de la route ; qu'il suit de là que le requérant est fondé à soutenir que la décision ayant retiré six points du capital de points attaché à son permis de conduire à la suite de l'infraction précitée est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

11. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. [REDACTED] est fondé à demander l'annulation de la décision de retrait de points ayant fait suite à l'infraction du 16 avril 2013 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

12. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution »* ;

13. Considérant que la présente décision implique nécessairement que le ministre de l'intérieur réaffecte au capital affecté au permis de conduire de M. [REDACTED] les six points correspondant au total des points perdus du fait de l'infraction du 16 avril 2013 ; qu'il y a lieu de lui enjoindre de procéder à cette réaffectation dans les trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

14. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »* ;

15. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme de 500 euros que demande M. [REDACTED] au titre des frais exposés par le requérant et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions en annulation dirigées contre la décision 48 SI du 7 novembre 2013 et sur la décision de retrait de points ayant fait suite à l'infraction du 13 juin 2010.

Article 2 : La décision de retrait de points ayant fait suite à l'infraction du 16 avril 2013 est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer les six points correspondants au capital affecté au permis de conduire de M. _____ dans les trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. _____ est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. _____ et au ministre de l'intérieur.

Copie en sera adressée, pour information, à Me Descamps et au préfet des Vosges.

Lu en audience publique le 24 octobre 2014 .

Le magistrat désigné,

Le greffier,

P. VINCENT

M. SERRANO

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

